

Sur le procédé

Panneaux Isothermes KIDE

Famille de produit/Procédé : Panneau sandwich métallique pour locaux frigorifiques et agroalimentaires

Titulaire(s) : Société KIDE S. COOP

AVANT-PROPOS

Les avis techniques et les documents techniques d'application, désignés ci-après indifféremment par Avis Techniques, sont destinés à mettre à disposition des acteurs de la construction **des éléments d'appréciation sur l'aptitude à l'emploi des produits ou procédés** dont la constitution ou l'emploi ne relève pas des savoir-faire et pratiques traditionnels.

Le présent document qui en résulte doit être pris comme tel et n'est donc **pas un document de conformité ou à la réglementation ou à un référentiel d'une « marque de qualité »**. Sa validité est décidée indépendamment de celle des pièces justificatives du dossier technique (en particulier les éventuelles attestations réglementaires).

L'Avis Technique est une démarche volontaire du demandeur, qui ne change en rien la répartition des responsabilités des acteurs de la construction. Indépendamment de l'existence ou non de cet Avis Technique, pour chaque ouvrage, les acteurs doivent fournir ou demander, en fonction de leurs rôles, les justificatifs requis.

L'Avis Technique s'adressant à des acteurs réputés connaître les règles de l'art, il n'a pas vocation à contenir d'autres informations que celles relevant du caractère non traditionnel de la technique. Ainsi, pour les aspects du procédé conformes à des règles de l'art reconnues de mise en œuvre ou de dimensionnement, un renvoi à ces règles suffit.

Groupe Spécialisé n° 2.3 - Procédés d'enveloppe à base de panneaux sandwich

Versions du document

Version	Description	Rapporteur	Président
V2	Cette nouvelle version, présentée en Groupe Spécialisé du 22 novembre 2022, annule et remplace l'Avis Technique 2.3/16-1762_V1. Ce document constitue la 5^{ème} révision du DTA Panneaux Isothermes KIDE et les modifications apportées sont les suivantes : • La mise à jour du paragraphe 1.2.1.5 « Performances Thermiques » ; • La suppression du dimensionnement des panneaux sandwich selon le référentiel NV 65 modifié ; • La suppression des panneaux sandwich à clé ; • L'application sous la nouvelle trame de l'Avis Technique. Lors de la précédente version, les modifications suivantes ont été intégrées : • La suppression de la tôle d'acier galvanisée ; • L'ajout de l'acier « Z100 + Polyester 12 µm » (en ambiance intérieure uniquement) ; • La diminution de la nuance d'acier : S 220 GD au lieu du S 280 GD ; • La mise en cohérence au niveau des tolérances d'alignement par rapport à la jurisprudence du GS 2.3. Lors de la 4^{ème} révision du DTA Panneaux Isothermes KIDE, le dimensionnement du procédé a été ajouté selon le principe des états limites.	MOKRANI Youcef	VALEM Frédéric

Descripteur :

Procédé de locaux agro-alimentaires ou frigorifiques en panneaux sandwich tôle d'acier/mousse de polyuréthane / tôle d'acier.

L'ossature porteuse des bâtiments est extérieure et l'ouvrage est protégé par une couverture complémentaire et un bardage le cas échéant.

Les panneaux ont les dimensions suivantes :

- Épaisseurs : 60 à 200 mm,
- Largeur utile : 1180 mm,
- Longueur maximale : 12 m,
- Épaisseurs des tôles : 0,5 et 0,63 mm.

Leur fixation à l'ossature du bâtiment se fait soit en partie haute et basse pour les murs par inserts et crapauds, soit au moyen de profilés vissés dans des inserts métalliques pour les plafonds, en partie courante. En paroi et cloison, seul le mode fixation par insert et crapaud est visé.

Les parois ne sont pas porteuses. L'ossature porteuse est extérieure aux locaux et l'ouvrage est protégé par une couverture complémentaire.

Les parements extérieures et intérieures du panneau sandwich sont revêtues par prélaquage polyester, Plastisol, PVDF ou plastifiée PVC 120 µm.

Le dallage du soubassement, les portes en paroi extérieure et les équipements ne sont pas visés dans le cadre de cet Avis Technique.

Le dimensionnement des panneaux sandwich isolants est défini aux paragraphes 2.3.3 et 2.3.4 et les dispositions relatives vis-à-vis de l'étanchéité sont définies au paragraphe 2.5.3.

En l'absence de justification apportée par le Demandeur, le domaine d'emploi en zones sismiques est très restreint (cf. § 1.1.2).